

MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-sept septembre deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le seize septembre deux-mille-vingt-deux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LE MOINE Audrey, LAVENANT Philippe, HÉLAOUËT Marie, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : AUBERT Delphine, LE RAY Christophe

Mme BODIVIT Mylène a été élue secrétaire de séance.

2022-46 - ADMINISTRATION GENERALE - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation concernant les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A- Conditions d'assujettissement des locaux :

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) meublés ou non meublés, sont concernés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B- Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212900575-20221004-DCM2022_09_19-DE

locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Dans ces conditions, il est proposé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1407 bis, permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu l'article 106 de la loi de finances pour 2013 qui modifie la durée de vacance nécessaire pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants (deux ans au lieu de cinq),

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. DUPLAT),

Le Conseil Municipal :

- **VOTE** l'assujettissement à la taxe d'habitation (part communale) des logements vacants, et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire,

Daniel GOYAT

